PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 438-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-11 PORTANT SUR LA CIRCULATION (RMH-399)

RÈGLEMENT NUMÉRO 438-20

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la circulation;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 284-11 portant sur la circulation – (RMH-399)* lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la circulation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 9 novembre 2020, présentant le présent règlement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Boisjoli, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le présent règlement soit déposé comme suit :

ARTICLE 1.

Le deuxième alinéa de l'article 16 ***« Déchets »*** est remplacé par le texte suivant :

> *Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier sont dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée dans un délai de douze (12) heures ou dans un délai plus court si l'état de la chaussée est rendu dangereuse. La Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à en réclamer les frais encourus si les lieux n'ont pas été nettoyés dans le délai prévu ou dès qu'un officier considère que l'état de la chaussée est rendu dangereux.*

ARTICLE 2.

L'article 19 ***« Amendes »*** est remplacé par le texte suivant :

> ***Article 19. « Amendes »***
>
> *Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :*
>
> *1º pour une première infraction, d'une amende de 200 $ à 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 $ à 4 000 $ lorsqu'il s'agit une personne morale.*
>
> *2º en cas de récidive, d'une amende de 400 $ à 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 $ à 8 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 20-12-190

Réjean Beaulieu Maire	Charles Whissell Directeur général par intérim

Avis de motion :	**9 novembre 2020**
Adoption du règlement :	**14 décembre 2020**
Avis public :	**21 janvier 2021**